

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1683

Artikel: Parlements : au nom de la loi
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1008954>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Au nom de la loi

Au lieu de fournir à l'Etat les instruments légaux de son action, les parlements agissent souvent sous l'emprise d'intérêts particuliers dictés tantôt par des groupes de pression tantôt par l'opinion publique.

Au menu du Conseil national la semaine dernière, la révision des dispositions du code pénal relatives à l'interdiction et à la combinaison des sanctions financières et privatives de liberté. Cette révision ne mériterait pas mention si elle ne portait sur des articles adoptés par le Parlement il y a trois ans seulement et qui ne sont jamais entrés en vigueur depuis. En effet, les praticiens de la justice pénale avaient très rapidement dénoncé les effets pervers et les difficultés de mise en œuvre de ces innovations, ce qui a conduit le Conseil fédéral à revoir sa copie et le Parlement à procéder à une révision de la révision.

L'incident est révélateur de la situation de connaissance imparfaite dans laquelle se trouve le législateur, mais également l'administration qui prépare les projets de loi. Toute loi est en fait une hypothèse sur la capacité de certaines mesures à favoriser la réalisation d'objectifs visés. En effet, la complexité des phénomènes sociaux rend illusoire les certitudes. Mais cette imperfection ne dispense pas d'affiner les hypothèses en faisant appel à toutes les données disponibles et en soumettant les diverses solutions à une évaluation prospective. C'est à cette exigence que répond notamment la procédure de consultation: si elle permet d'appréhender les oppositions et les soutiens politiques, elle sert aussi à compiler les expériences des acteurs sur le terrain.

Dans le cas de la révision du code pénal, cette transmission des informations de terrain ne s'est faite apparemment qu'après coup, d'où la révision de la révision. Par contre le dossier des chiens dangereux, également traité par les Chambres fédérales la semaine passée, ne souffre pas d'un déficit de connaissances. L'Office vétérinaire fédéral sait fort bien que la dangerosité d'un chien tient à sa lignée ou à son éducation, non à sa race; nombre de documents émanant de cette administration le soulignent. Pourtant l'office a proposé la mise à l'index d'une liste de races, à la demande expresse du chef du département et sous la pression conjointe du Parlement et de la presse de boulevard. Pourquoi cette ignorance des faits? Parce que le souci de rassurer la population a

pris le pas sur celui de la sécurité des personnes. L'interdiction du pitbull, race érigée en victime expiatoire, constitue la réponse simple et directe à l'émotion provoquée - et sciemment entretenue - par le drame d'Oberglatt.

Cet exemple nous rappelle que la loi est tout d'abord un discours. En légiférant, les autorités manifestent qu'elles sont conscientes d'un problème, qu'elles y font face et savent lui apporter une réponse. Point n'est besoin que cette réponse repose sur une connaissance poussée du problème, qu'elle articule rationnellement les moyens et les objectifs. Pourvu qu'elle corresponde à la représentation que l'opinion se fait du problème: un pitbull a tué, interdisons les pitbulls.

Cette même réponse simple et fautive, on la retrouve dans le débat scolaire sur les notes. Tous les pédagogues le savent, la notation et les moyennes disent peu sur l'évolution des connaissances, et le redoublement d'une année scolaire n'est pas la meilleure manière de motiver les élèves. Cela n'empêche pas les parlements de recourir à de telles mesures pour répondre aux familles désorientées par les réformes pédagogiques. Mesures simples qui parlent au sens com-

mun et rassurent, mais qui ne contribuent pas à améliorer le niveau des élèves.

On pourrait sans peine allonger la liste des exemples - en particulier dans le dossier de la politique à l'égard des étrangers et des requérants d'asile - où la loi fait office de réassurance à l'usage d'une collectivité désorientée.

On est loin de la loi, instrument d'action de l'Etat, apte à réaliser des objectifs collectifs clairement exprimés. D'ailleurs ces objectifs sont souvent multiples et pas toujours compatibles, reflets d'intérêts divergents au sein du Parlement: on peut distinguer les objectifs du discours autour de la loi et ceux que révèle le contenu de la loi. Puis, dans le cadre de l'application, se glissent d'autres objectifs encore, particuliers et locaux, un phénomène que favorise le fédéralisme d'exécution.

La loi reste un enjeu politique, dans sa conception comme dans sa mise en œuvre sur le terrain. Mais à trop ignorer la réalité que le droit est censé façonner, le législateur ne peut, à terme, que décevoir les attentes à l'égard de la loi. A ce régime, cette dernière perd en crédibilité et en légitimité et la qualité du débat démocratique ne peut qu'en souffrir. *jd*

Quand la lutte contre le bradage du sol stimule le marché immobilier

Les arrêtés contre la vente de biens immobiliers à des étrangers (successivement lex von Moos, Furgler, Friederich, Koller) illustrent parfaitement ce discours législatif qui ne tient pas ses promesses.

Dans les années cinquante, une partie de l'opinion s'inquiète de l'augmentation des achats de terrains et d'immeubles par des personnes résidant à l'étranger. Le Parlement décide alors de soumettre ces achats à autorisation: l'acquéreur doit dorénavant faire la preuve d'un intérêt dont les modalités sont explicitées dans la loi. Le discours indique que les autorités ont pris conscience du problème et qu'elles maîtrisent la situation.

Les acquisitions immobilières continuent néanmoins de progresser. Mais les acquéreurs étrangers sont contraints d'acheter des immeubles construits, la promotion immobilière étant réservée aux indigènes. Pire, l'essentiel des acquisitions se fait dans les stations touristiques, alors même que la loi pose le principe de l'interdiction d'acquérir dans ces lieux, tout en prévoyant une dérogation soumise à des conditions strictes.